



**DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 022-
DEPENSES IMPREVUES AUX CHAPITRES 014-ATTENUATIONS DE
PRODUITS DU BUDGET PRINCIPAL**

DECISION N°2021/01

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU l'instruction M14, tome III, titre 2, chapitre 2 (partie relative aux autorisations budgétaires) ;
VU l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses imprévues ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article précité, le Président peut prendre un acte réglementaire pour transférer des crédits du chapitre des dépenses imprévues sous réserve de rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense ;

CONSIDERANT que l'interprétation erronée des tableaux annexés à la délibération n°2019-233 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2019 relative au constat des dépenses relatives aux documents d'urbanisme à imputer sur les attributions de compensation 2020, a conduit à établir un tableau des attributions de compensation 2020 erroné pour la prévision budgétaire et l'exécution ; qu'il y a lieu de rectifier les montants inscrits au chapitre 014- atténuation de produits de la section de fonctionnement ;

CONSIDERANT la date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget au 21 janvier 2021 et la date du Conseil Communautaire fixée au 20 janvier 2021 ;

Qu'il en résulte une urgence à engager la dépense afin de respecter le délai précité.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – de modifier la répartition des crédits suivants :

Imputation	Crédits Ouverts	Crédits réduits
Dépenses -Section de Fonctionnement		
D F 022 022 01 Dépenses imprévues		5 686.00
D F 014 739211 01 HCA Attribution de compensation	5 686.00	

Les crédits en dépenses de fonctionnement sont ouverts pour un montant de 5 686 € et réduits d'un montant de 5 686€.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.2322-1 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une délibération lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- Au Conseil Communautaire
- A la Préfecture de la Gironde.

FAIT à PODENSAC, le 10 janvier 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISIONS PORTANT VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 022-
DEPENSES IMPREVUES AU CHAPITRE 012-CHARGES DE PERSONNEL
DU BUDGET ANNEXE GEMAPI**

DECISION N°2021/02

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU l'instruction M14, tome III, titre 2, chapitre 2 (partie relative aux autorisations budgétaires) ;
VU l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses imprévues ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article précité, le Président peut prendre un acte réglementaire pour transférer des crédits du chapitre des dépenses imprévues sous réserve de rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense ;

CONSIDERANT que l'exécution des charges de personnel afférentes à la compétence GEMAPI réglées sur le budget principal et refacturées au budget annexe GEMAPI est supérieure à la prévision de refacturation ; qu'il y a lieu de rectifier les montants inscrits au chapitre 012-charges de personnel du budget GEMAPI en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT la date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget au 21 janvier 2021 et la date du Conseil Communautaire fixée au 20 janvier 2021 ;

Qu'il en résulte une urgence à engager la dépense afin de respecter le délai précité.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – de modifier la répartition des crédits suivants :

Imputation	Crédits Ouverts	Crédits réduits
Dépenses -Section de Fonctionnement		
D F 022 022 01 Dépenses imprévues		1 335.00
D F 012 6215 831 Personnel affecté par la collectivité de rattachement	1 335.00	

Les crédits en dépenses de fonctionnement sont ouverts pour un montant de 1 335 € et réduits d'un montant de 1 335 €.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.2322-1 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une délibération lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- Au Conseil Communautaire
- A la Préfecture de la Gironde.

FAIT à PODENSAC, le 10 janvier 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.

**ACCORD DE LA COLLECTIVITE SUR LES CONDITIONS D'ACQUISITION
ET DE GESTION D'UN BIEN PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE - ZAE PAYS DE PODENSAC**

DECISION N°DEC2021/03

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

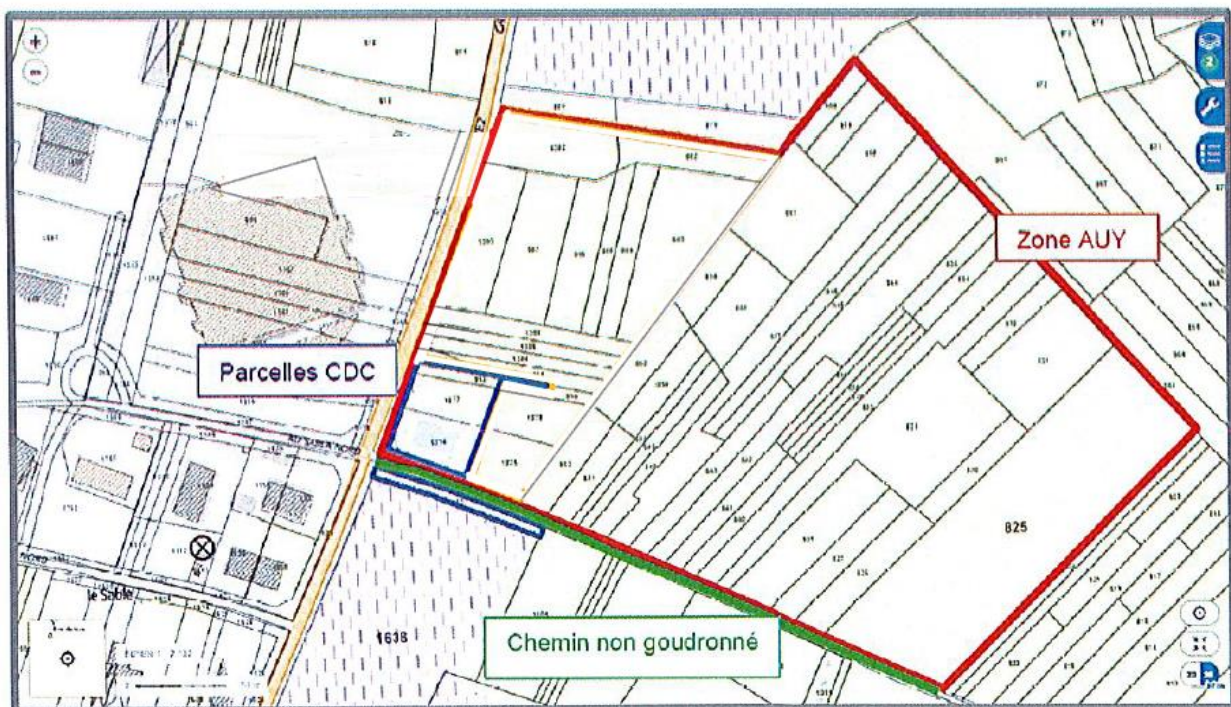
VU la délibération n°2018/177 relative au conventionnement de la CDC Convergence Garonne avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la convention opérationnelle N°33-18-105 entre la CDC Convergence Garonne avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018 ;

Vu la délibération n°2020/087 relative aux délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de développement économique, la CDC Convergence Garonne a conventionné avec l'EPF en vue de mener une politique active en matière d'acquisition foncière et ce afin de densifier, étendre ou créer des zones d'activités.

CONSIDERANT que la convention opérationnelle entre la CDC Convergence Garonne et l'EPF prévoit la délégation du droit de préemption sur les parcelles situées sur la commune de Cérons en vue de l'extension de la ZA Pays de Podensac dont le périmètre est le suivant :



CONSIDERANT que la parcelle B825 appartient au périmètre susvisé ;

CONSIDERANT l'accord de la propriétaire, Mme FONTEYRAUD, de procéder à la vente de ladite parcelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune de Cérons (33)

Propriétaire : Monique FONTEYRAUD

Section	N°	Adresse	Surface	Nature	Zonage PLU
B	825	Lieu-dit Labache	14 255 m ²	Non bâti	AUy

CONSIDERANT le prix d'acquisition fixé à 3€ par m², soit une vente au prix de 42 765€ ;

CONSIDERANT que le portage financier de cette opération sera opéré par l'EPF et ce, jusqu'en 2025, année à laquelle, la CDC devra procéder au rachat.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer l'accord de la collectivité sur les conditions d'acquisition de ces parcelles par l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

FAIT à PODENSAC, le 01 février 2021

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE



**DECISION DE MISE A DISPOSITION
D'UN EMPLACEMENT AU PORT DE CADILLAC**

DECISION N°DEC2021/4

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/087 du 11 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président les décisions relatives à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur DESQUEYROUX, pêcheur professionnel de pouvoir apponter au port de Cadillac dans le cadre de son activité professionnelle et ce, entre le 21 mars 2021 et le 15 mai 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur DESQUEYROUX, pêcheur professionnel, est autorisé à apponter au port de Cadillac dans le cadre de son activité professionnelle et ce, entre le 21 mars 2021 et le 15 mai 2021. Elle ne pourra être renouvelée que par une nouvelle décision de l'autorité territoriale.

Article 2 : Cette mise à disposition d'un emplacement au port de Cadillac est consentie contre une redevance d'un montant de 20 euros.

Article 3 : Avant le démarrage de cette mise à disposition, l'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- certificat d'immatriculation du bateau,
- certificat d'homologation du bateau,
- attestation d'assurance ;

Article 4 : L'occupant devra respecter le règlement d'utilisation des équipements qui lui sera remis au préalable et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra, sur ladite période, conserver la présente décision lors de l'utilisation de l'équipement, cette dernière valant autorisation.

FAIT à PODENSAC, le 19 mars 2021

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE



**DECISION PORTANT CESSIION D'UN PANNEAU
D'INFORMATION LUMINEUX A LA COMMUNE
DE CADILLAC**

DECISION N°2021/05

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/087 du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 10.000 euros HT,

CONSIDERANT que la communauté de communes dispose d'un panneau d'information lumineux dont elle ne se sert pas actuellement et qui lui engendre des frais d'entretien, de maintenance et de stockage inutiles,

CONSIDERANT que le remontage du panneau engendrerait des coûts supplémentaires pour la communauté de communes,

CONSIDERANT que la commune de Cadillac est intéressée par la reprise de cet équipement afin de diffuser des messages d'informations générales à ses habitants, et le cas échéant, de permettre son utilisation complémentaire par d'autres collectivités intéressées,

CONSIDERANT que cette cession permet donc à la communauté de communes de réaliser des économies de charges tout en gardant la possibilité d'utiliser occasionnellement l'équipement pour diffuser des messages d'information,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CEDER, à l'euro symbolique, le panneau d'information lumineux de marque « Excellium », modèle « double face led CMS Ambre 128x96 10.5 »

ARTICLE 2 : Cette cession sera effective après la prise de décision d'acquisition de la commune de Cadillac et la récupération de l'équipement.

ARTICLE 3 : La commune de Cadillac fait son affaire de la récupération de l'équipement.

ARTICLE 4 : La Commune de Cadillac prendra en charge l'ensemble des frais liés à l'équipement dus à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT à PODENSAC, le 7 avril 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS DES MAIRES DE FRANCE ET DE GIRONDE

DECISION N°2021/06

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 mars 2017 portant adhésion de la communauté de communes à l'association des Maires de France ainsi qu'à l'association des Maires de Gironde,

Vu la délibération n°2020/087 du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président le renouvellement des adhésions aux associations dont la communauté de communes est membre,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'adhésion à ces associations,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RENOUELER l'adhésion de la communauté de communes à l'association des Maires de France pour un montant de 1551,47 euros

ARTICLE 2 : DE RENOUELER l'adhésion de la communauté de communes à l'association des Maires de Gironde pour un montant de 660,20 euros

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC, le 29 avril 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



ATTRIBUTION DU MARCHÉ
« Maîtrise d'œuvre de l'aménagement
de la zone d'activité Cérons-Illats »

DECISION N°2021/07

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 portant délégation au Président concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans mise en concurrence ni publicité préalable selon la procédure de gré à gré dite « seuil de dispense de procédure » selon la réglementation en vigueur

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de « Maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la zone d'activité Cérons-Illats » à la société « AZIMUT ingénierie » pour un montant estimatif de 11 300 euros HT.

ARTICLE 2 : de signer le marché de « Maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la zone d'activité Cérons-Illats » avec la société « AZIMUT ingénierie ».

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A la société « AZIMUT ingénierie » ;
- A la Préfecture de la Gironde.

FAIT à PODENSAC, le 30 avril 2021

Le PRESIDENT,

Jocelyn Doré





ATTRIBUTION DU LOT N°2
« Composteurs, pièces détachées et livraison des matériels commandés »
DU MARCHÉ 202101
« Fourniture de conteneurs, de puces et de pièces détachées »

DECISION N°2021/08

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 portant délégation au Président concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon la procédure adaptée, dans la limite de 100 000 euros HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le lot n°2 « Composteurs, pièces détachées et livraison des matériels commandés » du marché n°202101 « Fourniture de conteneurs, de puces et de pièces détachées » à la société QUADRIA

ARTICLE 2 : de signer le lot 2 « Composteurs, pièces détachées et livraison des matériels commandés » du marché n°202101 « Fourniture de conteneurs, de puces et de pièces détachées » avec la société QUADRIA.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A la société QUADRIA ;
- A la Préfecture de la Gironde.

FAIT à PODENSAC, le 30 avril 2021

Le PRESIDENT,

Jocelyn Doré





**DECISION PORTANT RETRAIT DE
LA DECISION N°2021-08 DU 3 MAI 2021**

DECISION N°2021/09

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président,

Vu la décision n°2021-08 du 3 mai 2021 attribuant le lot n°2 « Composteurs, pièces détachées et livraison des matériels commandés » du marché n°202101 « Fourniture de conteneurs, de puces et de pièces détachées » à la société QUADRIA,

CONSIDERANT que l'attribution de ce lot ne relève pas des délégations du Président mais de la compétence du conseil communautaire,

CONSIDERANT que l'administration peut retirer un acte s'il est illégal et si ce retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton,

DECIDE

ARTICLE 1 : RETIRE la décision n°2021-08 du 3 mai 2021 attribuant le lot n°2 « Composteurs, pièces détachées et livraison des matériels commandés » du marché n°202101 « Fourniture de conteneurs, de puces et de pièces détachées » à la société QUADRIA.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC, le 7 mai 2021.

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE.





**DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ
DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE CONFORTEMENT DE LA
BERGE DE LA GARONNE LESTIAC SUR GARONNE ET PAILLET**

DECISION N°2021/10

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération n°2020/087 du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président l'attribution et la signature des marchés publics dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société SOCAMA INGENIERIE SAS pour le confortement de la berge de la Garonne Lestiac-sur-Garonne et Paillet pour un montant de 35 960 € HT,

CONSIDERANT que le marché prévoit qu'à l'issue des études projet, un avenant a pour objet de les valider, d'arrêter le forfait prévisionnel de réalisation des travaux sur lequel le titulaire s'engage et de fixer le forfait définitif du maître d'œuvre qui en découle,

CONSIDERANT que le forfait de rémunération du maître d'œuvre est inchangé,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société SOCAMA INGENIERIE SAS pour le confortement de la berge de la Garonne Lestiac-sur-Garonne et Paillet ayant pour objet de valider les études projet, d'arrêter le forfait prévisionnel de réalisation des travaux et de fixer le forfait définitif du maître d'œuvre qui en découle.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC, le 21 mai 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N°1
AU MARCHE N° 20204170000500**

DECISION N°2021-11

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président l'attribution et la signature des marchés publics dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT,

CONSIDERANT que le marché initial prévoyait une fin d'exécution au 31 mai 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire et d'intempéries, l'émission des bons de commande et l'exécution du marché ont pris du retard,

CONSIDERANT que pour ces raisons, les parties ont convenu de prolonger la durée de validité du marché au 31 août 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un avenant n°1 au marché N°20204170000500 conclu avec la société EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST pour la réparation et entretien de la voirie afin de prolonger la durée du marché au 31 août 2021.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC, le 31 mai 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



DECISION PORTANT
Attribution d'une subvention d'investissement
dans le cadre du dispositif Action collective de proximité

DECISION N°2021/12

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération N°2019/006 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne en date du 1 février 2019 ;

VU la délibération n°2020-023 du Conseil communautaire de la CDC Convergence Garonne approuvant le dispositif « action collective de proximité » animé par le Syndicat Mixte Sud Gironde ;

VU la délibération n°2021-094 du 19 mai 2021 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président l'attribution des aides économiques aux entreprises dans les conditions prévues par les règlements d'interventions approuvés par le Conseil communautaire, dans la limite d'un montant par aide individuelle de 8.000 euros et de signer les conventions y afférant ;

VU le programme ACP animé par le Syndicat Mixte du Sud Gironde ;

VU la convention attributive d'une aide à l'investissement au bénéfice de l'entreprise « LE BOUDOIR DE ROSE »

CONSIDERANT que l'entreprise « LE BOUDOIR DE ROSE » a réalisé un Bilan Conseil dans le cadre de l'Action Collective de Proximité (ACP) dont les résultats favorables ont conduit le Comité de pilotage du dispositif ACP à lui accorder une aide à l'investissement pour des travaux de rénovation de son local de vente ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'attribuer une aide financière d'un montant de 3 031,60 € HT à l'entreprise « LE BOUDOIR DE ROSE » (n° SIRET 832 992 523 00015) située 18 rue du Général de Gaulle à Cadillac (33410) concernant son projet d'investissement s'élevant à 15 158 € HT.

ARTICLE 2 – De signer la convention attributive de cette aide à l'investissement

ARTICLE 3 – De préciser que les crédits ont bien été inscrits au budget.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC,

Le Président,

Signé par : Jocelyn Dore
Date A : 03/06/2021
Qualité A : Paraphr. Président
CdC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 AU CONTRAT
DE SERVICE PRIS EN APPLICATION DE LA CONVENTION D'ACCES
A L'ESPACE SECURISE « MON COMPTE PARTENAIRE »
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE GIRONDE**

DECISION N°2021/13

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la conclusion, la révision et la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par a qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics.

CONSIDERANT que le contrat enfance jeunesse permet d'avoir un accès à « mon compte partenaire »

CONSIDERANT que des données accessibles sur « mon compte partenaire » sont indispensables au bon fonctionnement des accueil de loisirs

CONSIDERANT que les effectifs de la communauté de communes ont évolué et qu'il est ainsi nécessaire de conclure un avenant à cette convention pour modifier les utilisateurs ayant accès à ce service

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un avenant n°3 au contrat de service pris en application de la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » avec la caisse d'allocation familiale de Gironde.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC, le 9 juin 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT CONCLUSION D'UNE
CONVENTION DE PRESTATION DE FAUCHAGE AVEC LA COMMUNE
DE GUILLOS**

DECISION N°2021/14

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2019-106 du 10 avril 2019 fixant le tarif de prestation de fauchage par la communauté de communes à destination des communes à 51,95 euros TTC.

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°23 : « régler la passation des contrats de prestation de services avec les communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne dans la limite de 15 000 € par an et par contrat ».

CONSIDERANT la demande de la commune de Guillos de conclure une convention afin de confier à la communauté de communes des travaux de fauchage pour l'année 2021

DECIDE

ARTICLE 1 – De conclure une convention avec la mairie de Guillos pour la prestation de fauchage pour l'année 2021 au tarif approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC, le 11 juin 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE



**DECISION PORTANT CONCLUSION D'UNE
CONVENTION DE PRESTATION DE FAUCHAGE AVEC LA COMMUNE
DE SAINT MICHEL DE RIEUFRET**

DECISION N°2021/15

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2019-106 du 10 avril 2019 fixant le tarif de prestation de fauchage par la communauté de communes à destination des communes à 51,95 euros TTC.

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°23: « régler la passation des contrats de prestation de services avec les communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne dans la limite de 15 000 € par an et par contrat ».

CONSIDERANT la demande de la commune de Saint Michel de Rieufret de conclure une convention afin de confier à la communauté de communes des travaux de fauchage pour l'année 2021

DECIDE

ARTICLE 1 - De conclure une convention avec la commune de Saint Michel de Rieufret pour la prestation de fauchage pour l'année 2021 au tarif approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC, le 11 juin 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE



DECISION PORTANT
Attribution d'une subvention d'investissement
dans le cadre du dispositif ACP

DECISION N°2021_16

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération N°2019/006 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne en date du 1 février 2019 ;

VU la délibération n°2020-023 du Conseil communautaire de la CDC Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2021-094 du 19 mai 2021 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président l'attribution des aides économiques aux entreprises dans les conditions prévues par les règlements d'interventions approuvés par le Conseil communautaire, dans la limite d'un montant par aide individuelle de 8.000 euros et de signer les conventions y afférant ;

VU le programme ACP animé par le Syndicat Mixte du Sud Gironde ;

VU la convention attributive d'une aide à l'investissement au bénéfice de l'entreprise « LA CAVE CADILLAC »

CONSIDERANT l'entreprise « LA CAVE CADILLAC » qui a réalisé un Bilan Conseil dans le cadre de l'Action Collective de Proximité (ACP) dont les résultats favorables ont conduit le Comité de pilotage du dispositif ACP à lui accorder une aide à l'investissement pour des travaux de rénovation de son local commercial ;

DECIDE

ARTICLE 1 - D'attribuer une aide financière d'un montant de 8 000 € HT à l'entreprise « LA CAVE CADILLAC » (n° SIRET 82194024400022) située 24 rue du Général de Gaulle à Cadillac (33410) concernant son projet d'investissement s'élevant à 74 128 € HT.

ARTICLE 2 - De signer la convention attributive de cette aide à l'investissement

ARTICLE 3 - De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn DORÉ



Acte constitutif d'une réouverture d'une régie de recettes temporaire pour le festival « Rues et Vous » 2021

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-200069581-20210621-D2021_17-AR

Décision 2021-17

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020/087 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2021;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué une régie de recettes temporaire pour le festival « Rues et Vous » qui a lieu tous les ans en juillet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 1 Place Jules de Gères à Rions du 09 juillet au 12 juillet 2021 et au 3 Bis Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à PODENSAC 33720 (avant et après le festival) et sera pourvue de 3 points de vente annexes, à savoir :

- Mairie de Rions sise 1 Place Jules de Gères à RIONS 33410 (Fond de caisse N° 1)
- Billetterie générale lors du festival située Rue Lavidon à RIONS 33410. (Fond de caisse N° 2)
- Vente opaque « Festik »

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 21 juin 2021 jusqu'au 06 septembre 2021.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Billetterie animation ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 encaissées selon les modes de recouvrement suivants (*liste exhaustive et limitative*) :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque ;

3° : Carte Bancaire ;

4° : virement bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un billet d'entrée.

ARTICLE 6 - La régie est dotée d'un compte de dépôts de fonds ouvert au nom du régisseur auprès de la DRFIP de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant 2.000 € est mis à disposition du régisseur divisé en 2 (N° 1 de 200€ et N° 2 de 1.800€).

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du Centre des Finances de Cadillac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et/ou à la clôture de la régie.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au plus tard à la date de la fin de la régie.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Les fonctions de régisseurs titulaires et suppléants sont valorisés dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 14 - Le Président et le Comptable public assignataire de la communauté de communes Convergence Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à PODENSAC, le

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le régisseur

Le Président,

Jocelyn DORE





DECISION D'ESTER EN JUSTICE

DECISION N°2021-18

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président d'ester au nom de la Communauté de communes pour intenter les actions en justice ou pour défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT la requête en référé présentée la SCEA THERON PORTETS et enregistrée le 07/06/2021 par le tribunal administratif de Bordeaux,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la communauté de communes,

DECIDE

ARTICLE 1: D'ESTER en justice et de désigner le cabinet BOISSY Avocats domicilié au 74, rue Georges Bonnac, Tour 4 - BP 50037 - 33007 BORDEAUX CEDEX pour représenter la communauté de communes dans l'affaire SCEA THERONS PORTES contre Commune de Portets et Communauté de communes Convergence Garonne

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC, le 25 juin 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°202107 –
DEFINITION D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

DECISION N°2021/19

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT.

CONSIDERANT la consultation lancée pour l'attribution d'un marché de prestation intellectuelle ayant pour objet la définition d'une stratégie de développement économique

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°202107 ayant pour objet la définition d'une stratégie de développement économique à la société PLANED SCOP SARL pour un montant de 30 950 euros HT soit 37 140 euros TTC.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec la société PLANED SCOP SARL

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC, le 2 JUILLET 2021.

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A
DISPOSITION DES LOCAUX DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET
EXTRASCOLAIRES COMMUNAUTAIRES**

DECISION N°2021/20

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

CONSIDERANT l'accueil des enfants de 3 à 12 ans dans les locaux devant être préalablement déclaré et enregistré auprès du Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec les communes afin de formaliser et encadrer les modalités d'utilisations des locaux, ainsi que d'assurer la protection des biens et des personnes nécessaires à l'organisation des accueils collectifs de mineurs, et du public accueilli,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE des conventions de mise à disposition des locaux des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires communautaires avec les communes de Cadillac, Béguey, Cérons, Landiras, Loupiac, Portets, Preignac, Rions, Sainte Croix du Mont, Podensac et Virelade.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC, le 15 juillet 2021.

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE.





DECISION PORTANT
Attribution d'une subvention d'investissement
dans le cadre du dispositif action collective de proximité (ACP)

DECISION N°2021_21

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2019-006 du 1^{er} février 2019 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2020-023 du 26 février 2020 portant approbation de l'action collective de proximité (ACP) ;

VU la délibération n°2021-094 du 19 mai 2021 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président l'attribution des aides économiques aux entreprises dans les conditions prévues par les règlements d'interventions approuvés par le Conseil communautaire, dans la limite d'un montant par aide individuelle de 8.000 euros et de signer les conventions y afférant ;

VU le programme ACP animé par le Syndicat Mixte du Sud Gironde ;

VU la convention attributive d'une aide à l'investissement au bénéfice de l'entreprise « F ET F »

CONSIDERANT l'entreprise « F ET F » qui a réalisé un Bilan Conseil dans le cadre de l'Action Collective de Proximité (ACP) dont les résultats favorables ont conduit le Comité de pilotage du dispositif ACP à lui accorder une aide à l'investissement pour des travaux de création et d'équipement de son local commercial ;

DECIDE

ARTICLE 1 - D'attribuer une aide financière d'un montant de 8 000 € HT à l'entreprise « F ET F » (n° SIRET 83464212600017) située ZA Les Coudannes - à Podensac (33720) concernant son projet d'investissement et d'équipement s'élevant à 43 258 € HT.

ARTICLE 2 - De signer la convention attributive de cette aide à l'investissement

ARTICLE 3 - De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC,

Le Président,

Jocelyn DORÉ





DECISION PORTANT
Attribution d'une subvention d'investissement
dans le cadre du dispositif action collective de proximité (ACP)

DECISION N°2021_22

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2019-006 du 1^{er} février 2019 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2020-023 du 26 février 2020 portant approbation de l'action collective de proximité (ACP) ;

VU la délibération n°2021-094 du 19 mai 2021 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président l'attribution des aides économiques aux entreprises dans les conditions prévues par les règlements d'interventions approuvés par le Conseil communautaire, dans la limite d'un montant par aide individuelle de 8.000 euros et de signer les conventions y afférant ;

VU le programme ACP animé par le Syndicat Mixte du Sud Gironde ;

VU la convention attributive d'une aide à l'investissement au bénéfice de l'entreprise « MADAME SABINE CHAVE »

CONSIDERANT l'entreprise « MADAME SABINE CHAVE » qui a réalisé un Bilan Conseil dans le cadre de l'Action Collective de Proximité (ACP) dont les résultats favorables ont conduit le Comité de pilotage du dispositif ACP à lui accorder une aide à l'investissement pour des travaux de rénovation et d'équipement de son local commercial ;

DECIDE

ARTICLE 1 - D'attribuer une aide financière d'un montant de 4 928,60 € HT à l'entreprise « MADAME SABINE CHAVE » (n° SIRET 53228856000032) située 16 rue du Général de Gaulle à Cadillac (33410) concernant son projet d'investissement s'élevant à 24 643 € HT.

ARTICLE 2 - De signer la convention attributive de cette aide à l'investissement

ARTICLE 3 - De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC,
Le Président,



Jocelyn DORÉ



DECISION PORTANT
Attribution d'une subvention d'investissement
dans le cadre du dispositif action collective de proximité

DECISION N°2021_23

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2019-006 du 1er février 2019 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2020-023 du 26 février 2020 portant approbation de l'action collective de proximité (ACP)

VU la délibération n°2021-094 du 19 mai 2021 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président l'attribution des aides économiques aux entreprises dans les conditions prévues par les règlements d'interventions approuvés par le Conseil communautaire, dans la limite d'un montant par aide individuelle de 8.000 euros et de signer les conventions y afférant ;

VU le programme ACP animé par le Syndicat Mixte du Sud Gironde ;

VU la convention attributive d'une aide à l'investissement au bénéfice de l'entreprise « L'ENTRECOEUR »

CONSIDERANT l'entreprise « L'ENTRECOEUR » qui a réalisé un Bilan Conseil dans le cadre de l'Action Collective de Proximité (ACP) dont les résultats favorables ont conduit le Comité de pilotage du dispositif ACP à lui accorder une aide à l'investissement pour des travaux de rénovation et d'équipement de son local commercial situé 18 Bis rue de la Liberté à Preignac (33210) ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'attribuer une aide financière d'un montant de 8 000 € HT à l'entreprise « L'ENTRECOEUR » (n° SIRET 82525650600015) dont le siège social est situé 28 rue du Docteur Roux à Barsac (33720) concernant son projet d'investissement et d'équipement s'élevant à 42 458,26 € HT.

ARTICLE 2 – De signer la convention attributive de cette aide à l'investissement

ARTICLE 3 – De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;



FAIT à PODENSAC,
Le Président,

Jocelyn DORÉ



**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC VNF
AUTORISATION LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A INTERVENIR
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

DECISION N°2021/24

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT qu'une convention annuelle avec VNF est nécessaire pour effectuer les travaux de confortement des berges de Lestiac et Paillet sur tout le périmètre concerné,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention autorisant la Communauté de communes à intervenir sur une partie du domaine public fluvial pour réaliser des travaux de confortement des berges sur Lestiac et Paillet.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



DECISION D'ESTER EN JUSTICE

DECISION N°2021-25

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président d'ester au nom de la Communauté de communes pour intenter les actions en justice ou pour défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT la requête en référé présentée par la société COVED et enregistrée le 30 juillet 2021 par le Tribunal administratif de Bordeaux sous le numéro de dossier 2103959-7,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la communauté de communes,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ESTER en justice et de désigner le cabinet BOISSY Avocats domicilié au 74, rue Georges Bonnac, Tour 4 - BP 50037 - 33007 BORDEAUX CEDEX pour représenter la communauté de communes dans l'affaire COVED contre la Communauté de communes Convergence Garonne.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT CONCLUSION D'UNE
CONVENTION DE PRESTATION DE FAUCHAGE AVEC LA COMMUNE
DE CADILLAC**

DECISION N°2021-26

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°23: « régler la passation des contrats de prestation de services avec les communes membres de la Communauté de communes Convergence Garonne dans la limite de 15 000 € par an et par contrat ».

CONSIDERANT la demande de la commune de Cadillac de conclure une convention pour des travaux de fauchage pour l'année 2021

DECIDE

ARTICLE 1 – De conclure une convention avec la mairie de Cadillac pour la prestation de fauchage pour l'année 2021 au tarif approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC

Le Président,

Jocelyn Doré





**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU
MARCHE 202108-ETUDE PRE OPERATIONNELLE PREALABLE A
MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION
DE L'HABITAT**

DECISION N°2021-27

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT.

CONSIDERANT la consultation lancée pour l'attribution d'un marché de prestation intellectuelle ayant pour objet la réalisation d'une étude pré opérationnelle préalable à la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°202108 ayant pour objet la réalisation d'une étude pré opérationnelle préalable à la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat à la société VILLES VIVANTES pour un montant de 52 125 euros HT soit 62 550 euros TTC.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec la société VILLES VIVANTES.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU
MARCHÉ 20211 « ASSISTANCE A LA PREPARATION
ET A LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCES »**

DECISION N°2021-28

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT.

CONSIDERANT la consultation lancée pour l'attribution d'un marché de prestation intellectuelle ayant pour objet l'assistance à la préparation et à la passation des marchés d'assurances

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°202111 ayant pour objet l'assistance à la préparation et à la passation des marchés d'assurances à la société ARIMA pour un montant de 3250 euros HT soit 3900 euros TTC.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec la société ARIMA.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE
DU MARCHÉ 202112 « ETUDE DE SOL PRESBYTERE »**

DECISION N°2021-29

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT.

CONSIDERANT la consultation lancée pour l'attribution d'un marché ayant pour objet la réalisation d'une étude de sol NFP94-500 au Presbytère de Sainte-Croix-du-Mont

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°202112 ayant pour objet la réalisation d'une étude de sol NFP94-500 au Presbytère de Sainte-Croix-du-Mont à la société OPTISOL 33 pour un montant estimé de 9 982 euros HT soit 11 978 euros TTC.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec la société OPTISOL 33.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE
DU MARCHE 202113 « FOURNITURE, PREPARATION ET
SERVICES DES REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE
ET L'ACCEUIL DE LOISIRS DE CERONS »**

DECISION N°2021-30

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT.

CONSIDERANT le groupement de commande constitué avec la commune de Cérons pour l'attribution d'un marché de fourniture, préparation et services des repas pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs de Cérons,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du groupement,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°202113 ayant pour objet la préparation et services des repas pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs de Cérons à la société DUPONT RESTAURATION pour un montant estimé de 40 280,57 euros HT soit 42 496 euros TTC.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec la société DUPONT RESTAURATION.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE
CONVENTION PRECAIRE DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT
DE TERRAIN INTERCOMMUNAL**

DECISION N°2021/31

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT la demande de la commune de Cadillac de conclure une convention précaire de mise à disposition d'emplacement du terrain de camping intercommunal de Cadillac.

DECIDE

ARTICLE 1 – DE CONCLURE une convention avec la commune de Cadillac pour la mise à disposition du camping intercommunal de Cadillac pour la journée du 4 septembre 2021.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn Doré



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE
DU MARCHE 202114
« FOURNITURES DE DENREES ET CONFECTION DE REPAS
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE BEGUEY »**

DECISION N°2021-32

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT.

CONSIDERANT le groupement de commande constitué avec la commune de Béguey pour l'attribution d'un marché de fourniture de denrées et la confection de repas de l'accueil de loisirs de de Béguey,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du groupement,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°202114 ayant pour objet la fourniture de denrées et la confection de repas de l'accueil de loisirs de de Béguey à la société « L'AQUITAINE DE RESTAURATION » pour un montant estimé de 53 471,09 euros HT soit 56 142 euros TTC.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec la société « L'AQUITAINE DE RESTAURATION ».

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION
À L'ASSOCIATION GIRONDE TOURISME**

DECISION N°2021-33

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-1, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président d'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération n°2018/216 du 24 octobre 2018 relative à l'adhésion à Gironde Tourisme,

CONSIDERANT le montant de la cotisation pour 2021 de 200€ TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RENOUELER l'adhésion à Gironde Tourisme,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le versement de la cotisation s'élevant à 200€ pour l'année 2021

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE.





DECISION PORTANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

DECISION N°2021-34

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Rions par convention de mise à disposition de prêt de matériel.

DECIDE

ARTICLE 1 - De conclure une convention avec la mairie de Rions pour la prestation de mise à disposition de prêt de six groupes électrogènes.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn Doré



**DECISION PORTANT SUR
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

DECISION N°2021-35

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT la demande de la société Eponyme de conclure une convention de mise à disposition de véhicule de la Communauté de communes.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention avec la société Eponyme au profit des multi accueils de Preignac, Illats pour la mise à disposition de deux véhicules de la Communauté de communes pour la période du 06 octobre au 08 octobre 2021.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn Doré



**DECISION PORTANT SUR
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

DECISION N°2021-36

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT la demande de la micro-crèche « Les Petites Etoiles de CARDAN » de conclure une convention de mise à disposition de véhicule de la Communauté de communes.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention avec la micro-crèche « Les Petites Etoiles de CARDAN » d'un véhicule de la Communauté de communes pour le vendredi 8 octobre 2021.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn Doré



**DECISION PORTANT SUR
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

DECISION N°2021-37

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT la demande de l'établissement scolaire collège Georges Brassens à Podensac de conclure une convention de mise à disposition de véhicule de la Communauté de communes.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention avec le collège Georges Brassens de Podensac pour la mise à disposition de deux véhicules de la Communauté de communes pour la période du 12 octobre au 14 octobre 2021.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn Doré



**DECISION PORTANT SUR
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

DECISION N°2021-38

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT la demande de l'Office de tourisme à Cadillac de conclure une convention de mise à disposition de véhicule de la Communauté de communes.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention avec l'office de tourisme de Cadillac pour la mise à disposition d'un véhicule de la Communauté de communes pour la période du 14 octobre au 18 octobre 2021.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn Doré



**DECISION PORTANT DE DEMANDE DE SUBVENTION DRAC -
Passeurs d'images – PLAJ
Projet « Des images et des jeunes »**

DECISION N°2021-39

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire plus précisément en matière d'enfance/jeunesse

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président les demandes à l'Etat et/ou à d'autres collectivités territoriales et organismes, l'attribution de subventions pour tous les dossiers en maîtrise d'ouvrage communautaire.

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif « Passeurs d'images », le Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) de la Communauté de communes souhaite, mettre en place un projet annuel d'éducation à l'image « Des images et des jeunes » pour les adolescents du territoire.

CONSIDERANT que le coût estimatif de ce projet « Des images et des jeunes » s'élève à 15276 € ;

Plan de financement prévisionnel 2021 :

DEPENSES (en euros TTC) :

ACHATS + PRESTATIONS : 8437

CHARGES DU PERSONNEL : 6839

TOTAL : 15276

RECETTES (en euros TTC) :

DEPARTEMENT : 2997

DRAC REGION NA : 1100

CAF : 1 000

MSA : 450

USAGERS : 2970

RAC CDC Convergence Garonne : 6759

TOTAL : 15276 euros

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DEMANDER à la DRAC REGION NOUVELLE AQUITAINE, la subvention de 1100€ pour le projet annuel d'éducation à l'image « Des images et des jeunes », dans le cadre du dispositif Passeurs d'images

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-200069581-20211013-DEC2021_39-AR

Le Président :

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION
DRAC – PROGRAMME AU FIL DE L’EAU 2021-2022
Projet « Des images et des jeunes »**

DECISION N°2021-40

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2 et L.2121-21 ;

VU la Directive Nationale d'Orientation 2011 du Ministère de la Culture et de la Communication du 02 novembre 2010 ;

VU le "Grand projet pour l'éducation artistique et culturelle, une priorité pour la jeunesse" du Ministère de la Culture et de la Communication du 16 septembre 2013 ;

VU la Loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République du 08 juillet 2013 ;

VU la Circulaire interministérielle (n°2013-073) sur l'éducation artistique et culturelle du 03 mai 2013 et la Circulaire n°2013-036 sur le projet éducatif territorial du 20 mars 2013 ;

VU la convention départementale d'éducation artistique et culturelle du 13 juin 2013 et le Plan Départemental d'éducation artistique et culturelle du 18 avril 2014 ;

VU le rapport d'orientation du Conseil départemental de la Gironde « Vivre ensemble – une autre politique culturelle départementale » du 19 décembre 2013 ;

VU le Schéma Départemental des Apprentissages Culturels du Conseil Départemental de la Gironde du 15 décembre 2012 ;

VU la Charte pour la jeunesse en Gironde et le schéma départemental jeunesse 2010 – 2016 (Conseil Départemental de la Gironde, DSDEN, CAF, MSA, DDCS) ;

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président les demandes à l'Etat et/ou à d'autres collectivités territoriales et organismes, l'attribution de subventions pour tous les dossiers en maîtrise d'ouvrage communautaire.

CONSIDERANT la délibération relative à l'autorisation de signature du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle COTEAC 2018/2021 du 03 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'importance de garantir un égal accès à tous les jeunes à l'art et à la culture, de coconstruire une offre éducative et culturelle cohérente, de favoriser l'appropriation et la valorisation du territoire auprès des jeunes générations, de contribuer à l'attractivité du territoire et à son aménagement par des projets structurants, innovants et de qualité ;

CONSIDERANT l'importance de sécuriser les financements publics des projets culturels et de pérenniser l'éducation artistique et culturelle sur le territoire ;

CONSIDERANT les propositions de la Commission Culture du 28 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le coût estimatif de ce projet « Programme AU FIL DE L'EAU 2021/2022 » à 91 241 € ;

Plan de financement prévisionnel 2021/2022 :

DEPENSES (en euros TTC) :

ACHATS + PRESTATIONS : 58 031

CHARGES DU PERSONNEL : 33 210

TOTAL : 91 241 euros

RECETTES (en euros TTC) :

DEPARTEMENT : 13 500

IDDAC : 8 224

DRAC : 24 000 (Parcours 17000 € / Soutien ingénierie 4 000€ / Projet territoire 3 000€)

BILLETTERIE : 5 830

RAC CDC Convergence Garonne : 39 687

TOTAL : 91 241 euros

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DEMANDER à la DRAC REGION NOUVELLE AQUITAINE, la subvention de 24 000€ pour le projet « Programme AU FIL DE L'EAU 2021/2022 »

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION
DRAC – Eté culturel itinérant 2021
Projet « Des images et des jeunes »**

DECISION N°2021-41

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de politique culturelle d'intérêt communautaire

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président les demandes à l'Etat et/ou à d'autres collectivités territoriales et organismes, l'attribution de subventions pour tous les dossiers en maîtrise d'ouvrage communautaire.

CONSIDERANT qu'en application de la délibération précitée, la Communauté de communes est compétente pour « l'organisation du festival Rues & Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées » ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique mais aussi des spectacles en itinérance sur le territoire en lien avec le tourisme et le patrimoine ;

CONSIDERANT que le coût estimatif de ce projet « Eté culturel itinérant » s'élève à 156621 € ;

Plan de financement prévisionnel 2021 :

DEPENSES (en euros TTC) :

ACHATS + PRESTATIONS : 123 621

CHARGES DU PERSONNEL : 33 000

TOTAL : 156 621 euros

RECETTES (en euros TTC) :

DEPARTEMENT : 21 000

IDDAC : 1 600

DRAC REGION NA : 4 500

CAF : 1 200

COMMUNES : 5 000

DRAC : 7 500

BILLETTERIE : 31 442

VENTES et PRODUITS : 7 014

RAC CDC Convergence Garonne : 77 365

TOTAL : 156 621 euros

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DEMANDER à la DRAC REGION NOUVELLE AQUITAINE, la subvention de 7 500€ pour le projet « Eté culturel itinérant »

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 d' du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A
DISPOSITION DU GYMNASSE DE CADILLAC**

DECISION N°2021/42

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

CONSIDERANT les demandes de mise à disposition du gymnase de Cadillac

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE des conventions de mise à disposition du Gymnase situé rue des Baries à Cadillac avec le groupe scolaire Jean-Joseph Lataste et l'association des musulmans de Cadillac pour l'année 2021/2022.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.

DECISION PORTANT SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A
DISPOSITION DES BATIMENTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
ET DU RELAIS D'ASSISTANTE MATERNELLE DE CADILLAC

DECISION N°2021-43

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

CONSIDERANT les demandes de mise à disposition des locaux de l'accueil de loisirs et du relais d'assistante maternelle de Cadillac

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE des conventions de mise à disposition des locaux de l'accueil de loisirs et du relais d'assistante maternelle de Cadillac situé rue Claude BOUCHET à Cadillac avec l'association d'aide à la parentalité KEUDITU pour l'année 2021/2022.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE
DU MARCHE 202118
« REALISATION DE PRISES DE VUE PHOTOGRAPHIQUES POUR
LA MISE EN VALEUR DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES »**

DECISION N°2021-44

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT

CONSIDERANT la consultation lancée pour l'attribution d'un marché de services ayant pour objet la réalisation de prises de vue photographiques pour la mise en valeur des activités commerciales et artisanales

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°202118 ayant pour objet la réalisation de prises de vue photographiques pour la mise en valeur des activités commerciales et artisanales à « Laurent Wangermez Photographe » pour un prix unitaire de 10 euros TTC et un maximum de commandes de 5 000 euros TTC.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec Laurent Wangermez Photographe.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE.





**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE
DU MARCHÉ N°202116 « MAINTENANCE ECS - CHAUFFAGE -
VENTILATION »**

DECISION N°2021/45

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT,

CONSIDERANT la procédure adaptée lancée pour l'attribution d'un marché de services ayant pour objet la maintenance eau chaude sanitaire - chauffage - ventilation des bâtiments de la communauté de communes,

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°202116 ayant pour objet la maintenance eau chaude sanitaire, chauffage et ventilation des bâtiments de la communauté de communes à la société « IDEX ENERGIES ».

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec la société IDEX ENERGIES.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA REGIE
DE RECETTES DU POLE ENFANCE JEUNESSE
(ABROGE L'ACTE DU 23 AOUT 2018 ET REMPLACE)**

DECISION N° 2021/46

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président à l'article 9 : « de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité » ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/12/2021 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Abroge l'acte constitutif du 23 août 2019, son avenant 1 au 29 avril 2019 et son avenant 2 du 16 juillet 2019 et remplace par la précédente décision et ses avenants à compter du 13 décembre 2021.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service pôle enfance et jeunesse de la Communauté de Communes de Convergence Garonne dont l'objet est d'encaisser des recettes relatives à la participation des familles pour l'accueil de leurs enfants au sein des structures d'Accueils de Loisirs Périscolaire et Extra-scolaire et du PLAJ de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Services des Finances « 1 cours de Maréchal Joffre à 33720 Podensac » (Gironde).

ARTICLE 4 - La régie de recettes fonctionne toute l'année, cette régie est une régie prolongée. Un calendrier des dates butoirs des demandes de paiement sera établi chaque année.

ARTICLE 5 - Cette régie fait l'objet de sous-régie.

ARTICLE 6 - La régie et la sous-régie encaissent la participation des enfants relatif aux :

- Demi-Heures d'accueil périscolaires, demi-journées, journée, veillés et séjour de tous les Accueils de Loisirs Périscolaires, extra-scolaires et du PLAJ ;

ARTICLE 7 - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par chèque bancaire
- 2° : en numéraire
- 3° : par CESU
- 4° : par Chèques vacances
- 5° : par paiement en ligne (PAYFIP régie)
- 6° : par prélèvement automatique
- 7° : par TIP SEPA

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de règlement.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DRFIP de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **36 000 €**.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du Centre des Finances, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et les justificatifs des opérations de recette.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Les fonctions de régisseurs titulaires et suppléants sont valorisées dans le cadre du RIFSEEP au prorata de l'exercice des fonctions. ;

ARTICLE 14 - Le Président et le Comptable public assignataire de la communauté de communes Convergence Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORÉ





**-DECISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA REGIE
DE RECETTES DU
SERVICE ENFANCE JEUNESSE
(ABROGE ET REMPLACE L'ACTE DU 30 JANVIER 2017)**

DECISION N° 2021/47

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président à l'article 9 : « de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité » ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/12/2021 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Abroge l'acte constitutif du 30 janvier 2017, son avenant 1 au 29 avril 2019 et son avenant 2 du 16 juillet 2019 et remplace par la précédente décision et ses avenants à compter du 13 décembre 2021

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service enfance et jeunesse (SEJ) de la Communauté de Communes de Convergence Garonne dont l'objet est d'encaisser des recettes relatives aux prestations du multi accueil « Ocabelou » de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Services des Finances « 1 cours de Maréchal Joffre à 33720 Podensac » (Gironde).

ARTICLE 4 - La régie de recette fonctionne toute l'année, cette régie est une régie prolongée. Un calendrier des dates butoirs des demandes de paiement sera établi chaque année.

ARTICLE 5 - Cette régie fait l'objet d'une sous-régie par acte constitutif d'une sous-régie en date du 16/07/2019.

ARTICLE 6 - La régie et la sous-régie encaissent la participation des familles pour l'accueil de leurs enfants relatif aux :

- Prix des journées, heures repas et goûter de la structure ;

ARTICLE 7 - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par chèque bancaire
- 2° : en numéraire
- 3° : par CESU
- 4° : par virement bancaire
- 5° : par paiement en ligne (PAYFIP)
- 6° : par prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé de règlement.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DRFIP de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de **50€** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5 000 €**.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du Centre des Finances le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Les fonctions de régisseurs titulaires et suppléants sont valorisés dans le cadre du RIFSEEP au prorata de l'exercice des fonctions ;

ARTICLE 15 - Le Président et le Comptable public assignataire de la communauté de communes Convergence Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC

Le PRESIDENT

Jocelyn DORÉ





DECISION PORTANT SUPPRESSION DE REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

DECISION N°2021/48

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président à l'article 9 : « de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité » ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les décisions constitutives des régies ci-après désignées,

- n°R2017-01A en date du 30/01/2017 instituant une régie d'avances auprès de l'Accueil loisirs, Périscolaire et Extra-scolaire, Accueil Périscolaire, Nouvelles Activités Périscolaire de Béguey référencée sous le code régie 41 709 ;
- n°R2017-02A en date du 30/01/2017 et ses actes modificatifs instituant une régie d'avances auprès de l'Accueil loisirs, Périscolaire et Extra-scolaire, Accueil Périscolaire, Nouvelles Activités Périscolaire de Cadillac à la date sous le code régie 41 711 ;
- n°R2018-12A en date du 03/12/2018 instituant une régie d'avance auprès de l'Accueil Périscolaire et Extrascolaire de Cérons référencée sous le code régie 41 710 ;
- n°R2018-06A en date du 03/12/2018 instituant une régie de recettes auprès de l'Accueil Périscolaire et Extrascolaire de Cérons référencée sous le code régie 41 724 ;
- n°R2018-13A en date du 03/12/2018 instituant une régie d'avances auprès de l'Accueil Périscolaire et Extrascolaire de Landiras référencée sous le code régie 41 721 ;
- n°R2017-06A en date du 30/01/2017 instituant une régie de recettes auprès de l'Accueil Périscolaire et Extrascolaire de Landiras référencée sous le code régie 41 712 ;
- n°R2018-14A en date du 03/12/2018 instituant une régie d'avances auprès de l'Accueil Périscolaire et Extrascolaire de PODENSAC référencée sous le code régie 41 701 ;
- n°R2018-08A en date du 03/12/2018 instituant une régie de recettes auprès de l'Accueil Périscolaire et Extrascolaire de PODENSAC référencée sous le code régie 41 704 ;

- n°R2018-15A en date du 03/12/2018 instituant une régie Péri-scolaire et Extrascolaire de Portets référencée sous le code régie 41 702 ;
- n°R2018-21R en date du 03/12/2018 instituant une régie de recettes auprès de l'Accueil Péri-scolaire et Extrascolaire de Portets référencée sous le code régie 41 703 ;
- n°R2018-16A en date du 03/12/2018 instituant une régie d'avances auprès de l'Accueil Péri-scolaire et Extrascolaire de Preignac référencée sous le code régie 41 706 ;
- n°R2018-17A en date du 03/12/2018 instituant une régie d'avances auprès de l'Accueil Péri-scolaire et Extrascolaire de Virelade référencée sous le code régie 41 707 ;
- n°R2017-11A en date du 30/01/2017 instituant une régie d'avances auprès de l'Accueil Péri-scolaire et Extrascolaire de Rions référencée sous le code régie 41 708 ;
- La régie d'avances Accueil de Loisirs LOUPIAC référencée sous le code régie 41 713 ;
- La régie d'avances Accueil de Loisirs Sainte-Croix-du-Mont référencée sous le code régie 41 716 ;

Vu l'avis du comptable assignataire en date du 03/12/2021 ;

CONSIDERANT que les régies sus-désignées n'ont plus lieu d'être compte tenu que l'ensemble de ces régies a été regroupé dans la régie Pôle Enfance Jeunesse.

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 6 décembre 2021, les régies visées en objet sont supprimées.

ARTICLE 2 : Les encaisses ou les avances prévues sont supprimés (inexistantes à la date de l'arrêté).

ARTICLE 3- Le Président et le Comptable public assignataire de la communauté de communes Convergence Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORÉ



**DECISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU
DEPARTEMENT : SAISON CULTURELLE DE TERRITOIRE 2022**

DECISION N°2022/49

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de politique culturelle d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président les demandes à l'Etat et/ou à d'autres collectivités territoriales et organismes, l'attribution de subventions pour tous les dossiers en maîtrise d'ouvrage communautaire.

CONSIDERANT la présentation du projet à la commission culture du 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le coût estimatif de ce projet « SAISON CULTURELLE DE TERRITOIRE » (hors festival Rues et Vous) s'élève à 188 800 € ;

Plan de financement prévisionnel 2022 (hors festival Rues et Vous) :

DEPENSES (en euros TTC) :

ACHATS + PRESTATIONS : 116 300 € (partenariats, COTEAC, patrimoines, PAH...)

CHARGES DU PERSONNEL : 72 500€

TOTAL : 188 800 euros

RECETTES (en euros TTC) :

DEPARTEMENT SAISON CULTURELLE : 11 000 €

DEPARTEMENT COTEAC : 13 000€

DEPARTEMENT DGP environnement : 4 000€

IDDAC : 8 800€

DRAC : 26 500€

BILLETTERIE : 3 800€

MAIRIES/ECOLES : 2 000€

RAC CDC Convergence Garonne : 119 700€

TOTAL : 188 800 euros

DECIDE

ARTICLE 1: DE DEMANDER les subventions suivantes en vue de l'organisation de la saison culturelle de territoire auprès du Département de la Gironde : 11 000 euros

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION
pour le Festival « RUES ET VOUS » 2022**

DECISION N°2022/50

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de politique culturelle d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président les demandes à l'Etat et/ou à d'autres collectivités territoriales et organismes, l'attribution de subventions pour tous les dossiers en maîtrise d'ouvrage communautaire.

CONSIDERANT la présentation du projet au COPIL Rues et Vous/commission culture du 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de la délibération précitée, la Communauté de communes est compétente pour « l'organisation du festival Rues & Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées » ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique mais aussi des spectacles en itinérance sur le territoire en lien avec le tourisme et le patrimoine ;

CONSIDERANT que le coût estimatif de ce projet « RUES ET VOUS » s'élève à 169500 € ;

Plan de financement prévisionnel 2022:

DEPENSES (en euros TTC) :

ACHATS + PRESTATIONS : 116500
CHARGES DU PERSONNEL : 33000
VALORISATIONS EN NATURE : 20000

TOTAL : 169 500 euros

RECETTES (en euros TTC) :

DEPARTEMENT : 20000 (scènes d'été permanentes 15000 + saison 5000)
REGION NA : 10000
DRAC : 5000
COMMUNE RIONS : 5000
BILLETTERIE : 30000
VENTES et PRODUITS : 7000
MECENAT : 2000
VALORISATIONS EN NATURE : 20000
RAC CDC Convergence Garonne : 70500

TOTAL : 169 500 euros

DECIDE

ARTICLE 1: DE DEMANDER les subventions précitées dans le plan de financement 2022 aux partenaires du festival RUES ET VOUS : Département de la Gironde, Région Nouvelle - Aquitaine, DRAC Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE
DU MARCHE 202117
« Acquisition et mise en œuvre d'un logiciel de gestion
et d'un portail famille pour les structures petite enfance, enfance
et jeunesse du territoire »**

DECISION N°2021-51

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT

CONSIDERANT la consultation lancée pour l'attribution d'un marché de services ayant pour objet l'acquisition et la mise en œuvre d'un logiciel de gestion et d'un portail famille pour les structures petite enfance, enfance et jeunesse du territoire

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°202117 ayant pour objet l'acquisition et la mise en œuvre d'un logiciel de gestion et d'un portail famille pour les structures petite enfance, enfance et jeunesse du territoire à la société ARPEGE pour un montant total sur la durée du marché de 80 137,16 euros TTC.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec la société ARPEGE.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE.





**DECISION PORTANT SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE PRÊT DE SALLE (LA FORGE - PORTETS)**

DECISION N°2021/52

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°6 « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans* » ;

CONSIDERANT que la salle la Forge à Portets sera mise à disposition à titre gracieux pour l'organisation du marché Zéro Déchet qui aura lieu le samedi 27 novembre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention avec la mairie de Portets pour louer gracieusement la salle La Forge le samedi 27 novembre 2021, dans le respect des modalités inscrites ;

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'IFAID

DECISION N°2021/53

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point au point n°22: « *De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics* »;

CONSIDERANT que l'IFAID propose, dans le cadre de cette convention, de mettre à disposition un groupe d'étudiants pour la réalisation d'un diagnostic territorial sur l'enjeu du tri des biodéchets dans les zones d'habitat collectif et/ou resserré sur la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie, la collectivité versera à l'IFAID une participation financière de 750 euros correspondant aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement du groupe de stagiaires.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de partenariat avec l'IFAID pour l'année scolaire 2021-2022 ;

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE AIDE ECONOMIQUE DANS LE CADRE
DE L'AIDE AUX PROJETS PARTENARIAUX STRUCTURANTS**

DECISION N°2021/54

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président l'attribution des aides économiques aux entreprises dans les conditions prévues par les règlements d'interventions approuvés par le conseil communautaire, dans la limite d'un montant par aide individuelle de 8000 euros et de signer les conventions y afférant

VU la délibération N°2021-70 du 14 avril 2021 relative au règlement d'intervention sur les « projets partenariaux structurants » ;

CONSIDERANT l'avis de la commission économique du 30 /09/ 2021 approuvant le versement d'une aide à l'association des Côtes de Garonne située à Cadillac, à hauteur de 1500€ sur un montant total des dépenses éligibles de 50 985 euros, conformément au règlement d'intervention relatif au dispositif,

CONSIDERNAT la convention attributive d'une « Aide aux Projets Partenariaux Structurants » au bénéfice de l'association des Côtes de Garonne,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER une aide financière d'un montant de 1 500€ HT à l'association des Côtes de Garonne située à Cadillac.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE
DU MARCHE 202119
« Entretien de réseaux d'eaux usées, d'eau pluviales
et de bacs enterrés d'ordures ménagères »**

DECISION N°2021-55

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT

CONSIDERANT la consultation lancée pour l'attribution d'un marché de services ayant pour objet l'entretien de réseaux d'eaux usées, d'eau pluviales et de bacs enterrés d'ordures ménagères.

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuées,

DECIDE

ARTICLE 1: D'ATTRIBUER le marché n°202119 ayant pour objet l'entretien de réseaux d'eaux usées, d'eau pluviales et de bacs enterrés d'ordures ménagères pour un montant de 20 960 euros HT soit 23 808 euros TTC.

ARTICLE 2: DE SIGNER ledit marché avec la société LA POPULAIRE.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE.





**DECISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA
RECETTES DU BUDGET ANNEXE 660 35
ORDURES MENAGERES GARONNE**

DECISION N°2021/57

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président l'attribution de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 03/12/2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Cette décision abroge l'acte constitutif du 30 janvier 2017, à compter du 13 décembre 2021.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Prévention et Gestion des Déchets rattachée au budget annexe 660 35 Ordures ménagères Garonne.

ARTICLE 3- Cette régie est installée 1 cours du Maréchal Joffre à Podensac.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- Sacs prépayés.
- Clés pour les bacs enterrés.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Par chèques bancaires.
- En numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du Centre des Finances le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Les fonctions de régisseurs titulaires et suppléants sont valorisés dans le cadre du RIFSEEP au prorata de l'exercice des fonctions ;

ARTICLE 14 - Le Président et le Comptable public assignataire de la communauté de communes Convergence Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15- Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 
ID : 033-200069581-20211213-DEC2021_58-AR

**DECISION PORTANT SUR LA CONSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTE ET D'AVANCE DU POLE SOCIAL ET FAMILIAL
RENOMMÉ POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN**

DECISION N°2021/58

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Vu la Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/12/2021.

DECIDE :

ARTICLE 1- Cette décision abroge et remplace la précédente décision du 25 décembre 2017 et son avenant du 07 juin 2018 à compter du 13 décembre 2021.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès du Pôle d'Accompagnement Citoyen de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au **15 rue de l'Oeuille à CADILLAC**.

ARTICLE 4- La régie fonctionne à compter du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

ARTICLE 5- La régie encaisse les produits suivants ;

- Les loyers des logements d'urgence
- La participation des familles ou des séniors lors des manifestations du service

ARTICLE 6- Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque bancaire

- en numéraire
Elles sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager.

ARTICLE 7- La régie paie les dépenses occasionnelles liées aux activités du Pôle d'Accompagnement Citoyen ;

- Tickets, entrées, billets etc. lors des sorties ou manifestations ;
- Fournitures d'entretien - Fournitures de petit équipement - Autres matières et fournitures - fournitures administratives ;
- Alimentation ;
- Frais de santé, pharmacie, médecins ;
- Frais de transports ;

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivant :
- Numéraire

ARTICLE 9- Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DRFIP de la Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 10 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du Centre des Finances la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 14 - Les fonctions de régisseurs titulaires et suppléants sont valorisés dans le cadre du RIFSEEP ;

ARTICLE 15 - Le Président et le Comptable public assignataire de la Communauté de Communes Convergence Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,

Jocelyn DORÉ





**DECISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES CONSTITUEE AUPRES DU RESEAU DE LECTURE
PUBLIQUE**

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20211221-DEC2021_59-AR

DECISION N°2021 -59

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Vu la Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/12/2021

DECIDE :

ARTICLE 1 - Cette décision abroge et remplace la précédente décision du 30 janvier 2017.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recette et d'avances auprès du Réseau de Lecture Publique de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la médiathèque de PODENSAC sise 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque 33 720 PODENSAC.

ARTICLE 4- La régie fonctionne du **1^{er} janvier au 31 décembre.**

ARTICLE 5 -La régie encaisse les produits suivants ;

- Impressions de documents ;
- Photocopies de documents ;
- Frais de gestion de retard sur la remise des documents empruntés ;
- Remboursement de documents perdus ou abîmés ;
- Vente des documents éliminés des collections ;

ARTICLE 6- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque bancaire
- en numéraire
Elles sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la DRFIP de la Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 25 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier du Centre des Finances la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 12- Les fonctions de régisseurs titulaires et suppléants sont valorisés dans le cadre du RIFSEEP ;

ARTICLE 13 - Le Président et le Comptable public assignataire de la Communauté de Communes Convergence Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

PODENSAC,

Le Président,



Jocelyn DORÉ.



**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N°2
AU MARCHÉ « Etude d'harmonisation fiscale, technique et organisationnelle visant
à optimiser le service public de gestion des déchets sur le territoire
de la communauté de communes Convergence Garonne »**

DECISION N°2021/60

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 00 euros HT

CONSIDERANT le marché signé avec la société INDIGO SAS pour un montant de 47 950€HT, réévalué à la hausse à 48 800€ HT suite à l'avenant 1, pour l'étude d'harmonisation fiscale, technique et organisationnelle visant à optimiser le service public de gestion des déchets sur le territoire de la communauté de communes Convergence Garonne.

CONSIDERANT que toutes les phases du marché n'ont pu être réalisées en raison du décalage des étapes de validation des premières phases ainsi que de la crise sanitaire.

CONSIDERANT l'avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un avenant n°2 au marché n°20184180000200 afin d'en prolonger la durée initialement fixée au 31.12.2021 jusqu'au 31.12.2022 pour prendre en compte le décalage dû aux étapes de validation des phases précédentes ainsi qu'à la crise sanitaire.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE.

